




COMMUNE DE HAUTE-SORNE

Localité de Glovelier

PLAN SPECIAL CANTONAL

« **Projet-pilote de géothermie profonde** »

Prescriptions

AUTORITÉ CANTONALE	
INFORMATION ET PARTICIPATION	DU 12 MAI 2014. AU 20 JUIN 2014
DEPOT PUBLIC	DU 29 OCTOBRE 2014. AU 28 NOVEMBRE 2014
ADOpte PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA LE	- 2 JUIN 2015
AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA	LE PRESIDENT LE CHANCELIER
	
LE CHANCELIER SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS	
DELEMONT, LE SIGNATURE TIMBRE

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application

Art. 1

Le présent plan spécial cantonal « Projet-pilote de géothermie profonde » concerne les secteurs délimités par un pointillé noir sur le plan.

2. Rapport avec la réglementation fondamentale

Art. 2

¹Le Règlement Communal sur les Constructions (RCC) de la Commune de Haute-Sorne, localité de Glovelier, est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial cantonal n'en disposent autrement.

²Les prescriptions cantonales et fédérales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement demeurent réservées.

3. Contenu

Art. 3

¹Le plan spécial règle :

- a. L'affectation du sol et le degré de sensibilité au bruit.
- b. Les aires d'implantation des constructions et installations.
- c. Les équipements à réaliser.
- d. Les mesures de protection.

²Le dossier de plan spécial est composé de :

- a. Un plan d'occupation du sol et des équipements, échelle 1 :500 et 1 :2000
- b. Du présent cahier de prescriptions
- c. Un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 30.04.2014

II. AFFECTATIONS DU SOL

1. Types de zones

Art. 4

Le plan spécial est composé d'une zone d'activités A, secteur c (secteur AAc) comprenant :

- a. une surface verte ;
- b. des aires d'implantation des constructions et installations liées au projet de géothermie tant pour la phase de forage que celle d'exploitation.

2. Secteur AAc

a) Utilisations du sol autorisées

Art. 5

¹Le secteur AAc est destiné à la construction des installations nécessaires à l'exploitation de l'énergie géothermique ainsi qu'aux installations permettant l'exploitation de la chaleur résiduelle engendrée par l'installation principale.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement de l'activité principale ou d'une activité annexe.

³En phase de forage, une à deux personnes habitent sur le site pour assurer le bon déroulement et la sécurité des opérations.

b) Surface verte

Art. 6

¹La surface verte comprend des aménagements paysagers et une installation de sécurisation du site (clôture).

²Elle permet l'évacuation du personnel, hors site et hors route, en cas de danger.

c) Sensibilité au bruit

Art. 7

Les dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du degré de sensibilité au bruit IV sont applicables.

III. CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

1. Phase de forage

a) En général

Art. 8

¹La phase de forage est destinée à forer plusieurs puits d'environ 4'000 – 5'000 mètres de profondeur afin d'atteindre les couches géologiques adaptées à l'exploitation de l'énergie géothermique.

²Afin d'optimiser les paramètres du forage à grande profondeur et de récolter d'éventuelles données géologiques manquantes, un forage d'exploration de moyenne profondeur (environ 2000 m) pourrait être réalisé avant la phase de forage proprement dite.

³Elle comprend des installations de chantier spécifiques liées au creusage des forages. Ces installations sont entièrement démontées après réalisation de ces travaux particuliers.

⁴Elle comprend également un pavillon d'accueil et de travail.

b) Aires d'implantation A, B et D

Art. 9

¹Les destinations des aires d'implantation A, B et D sont les suivantes :

- a. Pavillon d'accueil et de travail, containers liés à la gestion du chantier, stockage des tiges de forage.
- b. Trois bassins de rétention ainsi qu'un bassin contenant de l'eau propre. A terme, à la fin de la phase de forage, le bassin situé le plus à l'Ouest est démonté.
- c. Accès au site, stationnement des visiteurs et des employés.

²Les hauteurs totales sont les suivantes :

- a. Pavillon d'accueil et de travail : 6 m
- b. Bassins : 3.5 m

³Les revêtements sont les suivants :

- a. Accès au site et stationnement : bitume et chaille
- b. Bassins : trois bassins sont construits sur le terrain naturel et formés par talutage. Ils sont composés de talus végétalisés, ainsi que d'une bâche imperméable. Le quatrième est enterré.
- c. Autres surfaces : chaille

⁴Distance aux limites : 5 m

c) Aire d'implantation C

Art. 10

¹L'aire d'implantation C est destinée à la construction d'une plate-forme de forage et à l'installation de la foreuse mobile qui permettra le forage des puits. Cette foreuse est démontée et évacuée à la fin des forages.

²Hauteur maximale de la foreuse mobile : 70 m

³La plate-forme est composée de divers types de revêtements. La foreuse mobile est placée sur une surface bétonnée imperméable, la surface périphérique est construite en matériau bitumineux imperméable, les secteurs résiduels sont construits en chaille (perméable).

⁴La surface bétonnée imperméable est ceinturée d'une bordure permettant la rétention des éventuels écoulements et débordements.

2. Phase d'exploitation

a) En général

Art. 11

Cette phase permet la construction des installations nécessaires à l'exploitation d'une centrale de géothermie profonde ainsi qu'à la valorisation de l'énergie résiduelle engendrée par la centrale (centrale de chauffage à distance, par exemple).

b) Aire d'implantation A

Art. 12

¹L'aire d'implantation A est destinée à la construction de deux bâtiments principaux. L'un regroupe les aérorefroidisseurs et l'autre toutes les installations techniques de la centrale géothermique. Elle comprend également toutes les installations techniques hors constructions et tous les accès nécessaires à l'exploitation de la centrale ainsi qu'à sa sécurité (pompiers par exemple). Cette aire d'implantation pourra également accueillir une future centrale de chauffage à distance.

²Les hauteurs totales des bâtiments sont les suivantes :

- a. Bâtiment « aérorefroidisseurs » : 11 m
- b. Bâtiment « Centrale géothermique » : 12 m
- c. Centrale de chauffage à distance : 12 m

La hauteur max. pourra être augmentée de 2 mètres en cas de pose de panneaux solaires sur la toiture des bâtiments « Centrale géothermique » ainsi que « Centrale de chauffage à distance ».

³Les revêtements sont les suivants :

- a. Façades ventilées « Centrale géothermique » : béton et / ou métal et / ou bois
- b. Toitures « Centrale géothermique » : gravillons
- c. Les matériaux et couleurs de la centrale de chauffage à distance s'accorderont avec ceux des bâtiments existants sur le site

⁴Distance aux limites : 5 m

c) Aire d'implantation B

Art. 13

¹L'aire d'implantation B est destinée à la requalification de trois des quatre bassins construits dans la phase de forage. Ces bassins sont maintenus dans leur forme et réutilisés comme bassins de rétention. Le quatrième bassin est démonté.

²Hauteur des bassins : 3.5 m

d) Aire d'implantation C

Art. 14

¹L'aire d'implantation C conserve inchangée la surface au sol construite pour la phase de forage. La surface en dur est partiellement reconvertie en espace de stockage et en espace de stationnement pour les employés et des visiteurs.

²Les forages sont reliés au bâtiment de la centrale géothermique par des installations techniques construites sous et hors sol. Un système de couverture des forages complète le dispositif.

e) Aire d'implantation D

Art. 15

¹L'aire d'implantation D est destinée à l'aménagement définitif de l'accès au site et à la redistribution du stationnement des employés et des visiteurs.

²Surface carrossable : revêtement bitumineux imperméable existant et éventuellement arborisation intégrée.

IV. EQUIPEMENTS

1. Principes

Art. 16

¹Le raccord au réseau électrique se fait le long de la route cantonale, direction Bassecourt, à hauteur de la parcelle 4205. Un transformateur est installé sur le site, sa position est mentionnée à titre illustratif sur le plan.

²Le raccord aux eaux usées se fait sur la parcelle, le long des voies du chemin de fer (conduite existante).

³Le raccord à l'eau potable se fait sur la parcelle, sur la route cantonale à l'angle Sud-ouest du site.

⁴Le raccord au réseau swisscom se fait sur la parcelle à l'Ouest (conduite existante).

2. Accès

Art. 17

L'accès au site se fait sur la route de la Raisse, route cantonale située entre Glovelier et Bassecourt, à hauteur du chemin menant entre autre, aux parcelles 4208 et 4210. Vu la faible utilisation prévue, cette entrée ne nécessite aucun aménagement particulier sur la route cantonale.

3. Clôture et portail

Art. 18

Le site est entièrement sécurisé. Une clôture métallique d'une hauteur maximale de 3 mètres entoure toutes les installations (parking visiteurs exclu). Des portails, également sécurisés, complètent le dispositif.

4. Plantations

Art. 19

¹Des bosquets bas sont plantés dans la surface verte. Le nombre et la position de ces arbustes sont donnés à titre illustratif par le plan.

²Les essences choisies sont locales.

5. Gestion des eaux

a) Forage

Art. 20

¹Les eaux claires des places sont dirigées vers le bassin de rétention.

²La sortie du bassin de rétention est dirigée vers les eaux usées.

³Une station de mesure du débit du Tabeillon liée à la prise d'eau est aménagée sur le cours d'eau.

⁴Une convention signée et datée du 31 mars 2014 entre le promoteur et le concessionnaire actuel de la concession échue de droit d'usage n°54H72/2 est donnée en annexe 1

⁵Cette convention mentionne :

- a. Le renouvellement et reprise de la concession n° 54H72/2 par le promoteur du projet de géothermie sans déconstruction des installations existantes ;
- b. L'extinction de la concession n° 54H72/2 et déconstruction des installations par le concessionnaire ;
- c. L'extinction de la concession n° 54H72/2 sans déconstruction des installations existantes et octroi d'une nouvelle concession au promoteur du projet de géothermie incluant les installations existantes.

b) Exploitation

Art. 21

¹Les eaux claires des places et des toitures sont dirigées vers le bassin de rétention.

²La sortie est dirigée vers le Tabeillon.

³En cas de pollution, la sortie du bassin est bloquée et les eaux souillées dirigées vers les canalisations des eaux usées.

⁴La station de mesure du débit du Tabeillon liée à la prise d'eau est maintenue sur le cours d'eau.

V. ENVIRONNEMENT

1. En général

Art. 22

Les mesures énoncées succinctement ci-dessous sont détaillées dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) qui fait partie intégrante du présent dossier.

2. Air

Art. 23

En phase de chantier il s'agit d'intégrer la liste des mesures spécifiques de niveau B, selon la directive Air-chantier, OFEV 2009, aux soumissions.

3. Protection contre le bruit

Art. 24

¹Les mesures de niveau A prévues par la directive sur le bruit de chantier doivent être appliquées pour le trafic induit par la phase de forage et celle de stimulation ainsi que pour le montage et le démontage des installations. Elles doivent également être appliquées pour la construction des bâtiments d'exploitation.

²En phase de chantier, il s'agit d'intégrer la liste des mesures spécifiques de niveau B, selon la directive Air-chantier, OFEV 2009, aux soumissions.

³En phase de forage, un mur antibruit est mis en place le long de la limite Est du secteur. Il sert principalement à protéger les habitants de la ferme voisine. Les mesures sont les suivantes :

- a. Hauteur depuis le terrain naturel : 12.20 mètres
- b. Longueur : 65 mètres

⁴Le modèle de la foreuse est adapté aux tolérances mentionnées par le RIE (chapitre 5.3.1).

⁵Les unités de stimulations sont adaptées aux tolérances mentionnées par le RIE (chapitre 5.3.1).

⁶Le mur anti-bruit est déconstruit dès que la phase de forage est achevée.

⁷Lors de la planification, il sera recouru à l'état le plus avancé de la technique pour la centrale géothermique, c'est-à-dire aux installations les plus silencieuses du moment, notamment pour les aérorefroidisseurs.

4. Rayonnement non ionisant

Art. 25

Une distance de 14 mètres entre la ligne électrique longeant les voies CFF et les bureaux destinés aux employés doit être garantie.

5. Eaux souterraines

Art. 26

Un réseau de surveillance hydrogéologique des points d'eau situés aux alentours du projet (captages publics), avec suivi qualitatif (analyses physico-chimiques de type eau potable) et quantitatif (mesures de débit et de niveau d'eau) doit être mis en place.

6. Déchets, eaux de forage, substances polluantes

Art. 27

¹Un suivi de la qualité des boues de forage, des filières d'élimination et autres déchets, est assuré par un spécialiste.

²Les aditifs utilisés dans les boues de forages comprennent un minimum d'impuretés. Cet aspect est mentionné dans les documents de soumissions. La liste des additifs utilisés et les modalités de contrôle seront validées par l'Office de l'environnement.

³Lors de l'élimination finale des boues de forage, un contrôle de leur qualité est réalisé en vue de la détermination de la filière d'élimination.

⁴Les eaux générées par le forage, sont pré traitées avant rejet aux eaux usées.

7. Flore, faune biotopes

Art. 28

¹L'éclairage du site est limité aux standards garantissant la sécurité afin de réduire au minimum les nuisances à la faune.

²Afin d'empêcher l'accès à la faune, une clôture est installée autour du site. Cette clôture est complétée par des barrières à batraciens.

8. Suivi environnemental

Art. 29

¹Le projet est soumis à un suivi environnemental de réalisation (SER). Son élaboration s'appuiera sur des spécialistes au bénéfice d'une formation spécifique reconnue dans les différents domaines de la protection de l'environnement.

²Le cahier des charges du SER devra être approuvé par l'Office de l'environnement.

9. Suivi de l'exploitation agricole

Art. 30

Un groupe de travail sera mis en place et il assurera le suivi durant toute la durée des travaux. Il permettra de traiter notamment les problèmes et les situations imprévues qui pourraient résulter des travaux. La composition exacte du groupe sera à déterminer entre tous les acteurs mais comprendra notamment les familles résidant à la ferme des Croisées, les autorités et la société exploitante.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Protection des travailleurs

Art. 31

¹La protection des travailleurs sera assurée par le respect des dispositions légales y relatives, notamment les dispositions de la loi fédérale sur le travail, de la loi sur l'assurance-accidents et de l'ensemble des ordonnances et directives y relatives. Les entreprises intervenantes chargées des travaux, y compris les sous-traitants, devront s'engager par écrit en ce sens.

²Chaque étape (travaux de génie civil, forages, stimulation, construction des infrastructures et exploitation) fera l'objet, avant le début des travaux, d'une évaluation des risques en matière de santé et sécurité au travail. Les analyses de risques et les résultats seront intégrés à un Plan hygiène sécurité – PHS - adapté à chaque étape. La coordination entre les intervenants, la définition des responsabilités ainsi que la formation des travailleurs concernés aux risques et aux mesures de prévention mises en œuvre feront partie intégrante du PHS.

³Des analyses de risques spécifiques seront réalisées, avant le début des travaux, notamment pour les éléments suivants :

- a. Les dangers liés aux activités de génie civil, aux travaux de sondage et perforation, y compris les dangers classiques (dangers mécaniques, électriques, dangers dus aux liquides et gaz sous pression, risque d'exposition à la chaleur, risques liés aux rayonnements non ionisants, etc) liés aux différentes machines et installations mises en œuvre.
- b. Les dangers dus à la radioactivité naturelle et à son éventuelle accumulation ponctuelle.
- c. Les dangers dus au bruit lors des forages et de l'exploitation des installations de la centrale.
- d. Les dangers pour la santé liés aux éventuels additifs ajoutés à l'eau.
- e. Les dangers liés au caloporteur (analyse de risques ATEX), y compris les risques pour la santé des travailleurs en cas de fuite du système ou d'événement majeur.
- f. Les dangers liés à l'exposition à la chaleur.

⁴Les analyses de risques ainsi que chacun des PHS pour chaque étape seront présentés, avant le début des travaux, au Service des arts et métiers et du travail pour vérification.

2. Sismicité induite

Art. 32

¹L'étude de risques sismique est continuellement adaptée en fonction des informations collectées pendant le projet. Il s'agit de s'y référer.

²Un test de stimulation dans des conditions sévèrement contrôlées doit être réalisé.

³Un système de feux de signalisation est mis en place pour la surveillance de la sismicité induite.

⁴Un réseau de surveillance sismique de haute sensibilité est mis en place dans les environs du site du projet, servant à l'enregistrement de la sismicité induite.

⁵Un concept d'établissement des preuves assure le suivi d'éventuels dommages dus au projet. Un expert neutre évaluera les éventuels dommages qui lui seront signalés aux frais de la société de projet.

⁶Les vitraux de la chapelle de Berlincourt seront examinés par un expert qui déterminera la mesure de protection adéquate avant le début des travaux de forage.

3. Radioactivité naturelle

Art. 33

¹Un suivi de la qualité des boues de forage, des filières d'élimination et autres déchets, est assuré par un spécialiste.

²Une surveillance de la radioactivité naturelle des captages des sources et d'eaux souterraines est mise en place.

4. Dangers naturels

Art. 34

¹Le plan spécial est englobé dans un périmètre de dangers naturels (PDN). Le périmètre PDN désigne la portion de territoire soumise à des phénomènes dangereux liés aux crues du Tabeillon.

²La cote (altitude) de protection à prendre en compte pour les installations sensibles pour un temps de retour tricentennal (Q_{300} avec revanche) est de 494.60.

³Les installations sensibles sont implantées au-dessus du niveau indiqué à l'al. 2 ci-dessus.

⁴Ces installations sensibles sont :

- a. Aérorefroidisseurs
- b. Centrale géothermique
- c. Centrale de chauffe
- d. Bassin de sécurité des eaux météoriques

⁵Des couloirs ou des conduites d'évacuation restent réservés pour l'évacuation des eaux de crues, en particulier le long des voies du chemin de fer.

5. Prévention des risques majeurs

Art. 35

¹L'étude de risque selon l'Art. 7 de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) devra être mise à jour et approuvée par les autorités cantonales sur la base des plans d'exécution finaux avant le début de la construction de la centrale géothermique. L'acceptabilité du risque selon l'Art. 7 OPAM devra être démontrée, les distances de sécurité calculées et les mesures de sécurité définies.

²Par la suite, le détenteur de la centrale géothermique est responsable durant toute la durée de l'exploitation de garantir l'acceptabilité du risque selon l'Art. 7 OPAM. Cette responsabilité demeure en particulier en cas de développements sur les parcelles voisines en conformité avec leur affectation et les possibilités constructives.

³Toute adaptation partielle ou complète du plan d'aménagement local dans le voisinage de l'installation dangereuse (périmètre de consultation de la centrale géothermique) devra tenir compte de manière expresse de ladite installation.

⁴Les éventuelles mesures techniques supplémentaires à mettre en œuvre selon l'Art. 8 OPAM pour garantir le maintien de l'acceptabilité du risque et pour respecter à tout moment les distances de sécurité en cas de développements sur les parcelles voisines sont à la charge du seul détenteur de la centrale géothermique.

6. Eaux de surface et écosystèmes aquatiques

Art. 36

Les modalités de l'utilisation des eaux du Tabeillon sont celles mentionnées par le RIE (chapitre 8.5). Une installation de mesure du débit est installée sur le Tabeillon.

7. Responsabilité

Art. 37

¹Durant les travaux d'aménagement (forage), d'exploitation et de remise en état de la centrale géothermique ainsi que durant le maintien du réseau de surveillance sismique, l'exploitant reste responsable de la sécurité du site pour les personnes et les biens. Le réseau de surveillance sismique sera maintenu en place pour surveiller le réservoir durant l'exploitation ainsi qu'après la fin de l'exploitation jusqu'à ce que la sismicité du réservoir ait baissé de façon avérée.

²L'exploitant devra être au bénéfice d'une assurance de responsabilité civile couvrant les risques liés à la sismicité pendant toute la durée des travaux mentionnés à l'alinéa 1. Cette assurance devra être contractée avant le début des travaux.

³La police d'assurance devra être formulée de manière à garantir la couverture du risque indépendamment du devenir de la société exploitante (cas de faillite).

8. Route cantonale

Art. 38

Conformément à l'art. 53 LCER une autorisation est exigée pour la pose de conduites ou de canalisations, le dépôt de matériaux, l'installation de chantiers ou pour tous autres travaux de même nature. Elle est à requérir auprès du Service des infrastructures.

9. Archéologie

Art. 39

¹Toute découverte d'élément d'intérêt historique ou archéologique effectué lors de travaux de construction et de transformation (creusages, excavations, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale exerçant la police des constructions et l'Office de la culture (OCC).

²L'OCC est autorisé à procéder à des sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état.

VII. DISPOSITIONS FINALES

1. Entrée en vigueur

Art. 40

¹Le présent plan spécial cantonal « Projet-pilote de géothermie profonde » est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après le jugement d'un éventuel recours.

2. Abrogation

Art. 41

¹La commune de Haute-Sorne doit intégrer la zone d'affectation cantonale dans la prochaine révision de son plan d'aménagement local.

²Lorsque la commune de Haute-Sorne aura édicté ses propres prescriptions et que celles-ci sont suffisantes, le Gouvernement abrogera le plan spécial cantonal.

3. Abandon du projet

Art. 42

¹Le plan spécial perd sa validité si l'exécution du projet n'a pas été entreprise, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

²En cas d'abandon du projet, les installations spécifiques du projet de géothermie profonde seront démantelées de manière à permettre une utilisation future des parcelles conforme à la nouvelle affectation. Le porteur de projet alimentera un fonds destiné à cette remise en état. Le plan spécial fera alors automatiquement l'objet d'une décision d'abrogation.

³L'abandon du projet est signifié par lettre recommandée, aux Autorités, selon les circonstances, par le promoteur.

⁴En cas de perte de validité du plan spécial ou d'abandon du projet, l'autorité communale devra procéder à une adaptation de son aménagement local et statuer sur l'affectation des parcelles incluses dans le périmètre du plan spécial (parcelles 2136, 2137 et 2138). En cas de retour à la zone agricole des parcelles 2136, 2137 et 2138, l'autorité communale indemniserà le propriétaire pour la moins-value engendrée.

- PROJET / 09.07.2014 -

CONVENTION

passée entre

1. **Geo-Energie Suisse AG**, (CHE-116.167.132), Reitergasse 11, 8004 Zurich, agissant par M. Daniel Schafer et Dr. Peter Meier,

d'une part,

(ci-après désignée : « **GES** »)

et

2. **Entreprise générale de jardins Guélat Paysagiste Pépinières SA**, (CHE-112.146.272), c/o Fiduciaire Jean-Maurice Maitre S.A., Quai de l'Allaine 4, 2900 Porrentruy, agissant par M. Gérald Guélat,

d'autre part,

(ci-après désignée : « **GPP** »)

(toutes deux ci-après désignées collectivement : « **les Parties** »
ou individuellement « **Partie** »)

relative au **renouvellement et à la reprise de la concession n° 54H72/2**
(prise d'eau « **Le Tabeillon** »)

* * * * *

PRÉAMBULE

- (A) Dans le cadre de la procédure d'approbation du Plan spécial cantonal « Projet-pilote de géothermie profonde », les Parties ont été amenées à discuter du renouvellement et de la reprise par GES de la concession de droit d'eau d'usage n° 54H72/2 (ci-après : « la Concession ») dont bénéficiait GPP et qui est, à ce jour, échue.
- (B) Les Parties souhaitent fixer dans la présente convention les modalités de renouvellement et de reprise de la Concession, plus particulièrement les modalités d'usage par GES du feuillet n° 4211 du ban de Haute-Sorne-Bassecourt, propriété à ce jour de GPP.

Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent ce qui suit :

* * * * *

1. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1. Les Parties s'engagent à passer en la forme authentique un **contrat de servitude foncière** dans les 30 (trente) jours suivant l'octroi définitif à GES de la Concession. Ce contrat de servitude foncière sera conclu selon les modalités définies aux art. 1.2. ss ci-après.
- 1.2. GPP concède à GES une servitude de **droit d'usage** de la parcelle n° 4211 du ban de Haute-Sorne-Bassecourt. Cette servitude comprendra en particulier pour GES :
- (a) le droit de se raccorder au tableau électrique existant actuellement dans l'entrepôt n° 10 et de construire, installer, aménager, exploiter et entretenir une installation de pompage, y compris tous les dispositifs annexes nécessaires à son bon fonctionnement ;
 - (b) le droit d'accès en tout temps, pour GES, ses collaborateurs ou ses mandataires à toutes les installations susdécrites et ce, pour tous travaux

de surveillance, d'entretien, de remplacement, de réparation et de maintenance ;

- (c) la garantie qu'aucune modification susceptible d'entraver le captage de l'eau ne sera apportée à la parcelle n° 4211, et plus particulièrement à l'entrepôt n° 10, par le propriétaire de ceux-ci ; cas échéant, de telles modifications ne seront possibles qu'avec l'accord écrit préalable de GES.
- 1.3. Les frais afférents à l'entretien de l'entrepôt n° 10 et de la prise d'eau, qui demeureront propriété de GPP, seront à la charge de cette dernière. En revanche, les frais d'entretien de l'installation de pompage et de tous les dispositifs annexes, qui demeureront en tout temps propriété de GES, seront pris en charge par cette dernière.
 - 1.4. De plus, GPP concède à charge de la parcelle n° 4211 et en faveur des parcelles n° 2136, 2137 et 2138 du ban de Haute-Sorne-Glovelier dont GES entend devenir propriétaire dans un futur proche, une servitude foncière de **passage d'une canalisation** destinée à l'eau dérivée par GES en vertu de la Concession. Cette servitude comprendra en particulier pour GES :
 - (a) le droit de poser une canalisation d'un diamètre de 150mm au minimum ;
 - (b) le droit d'accès en tout temps pour GES, ses collaborateurs ou ses mandataires, sur le fonds servant pour l'exécution de tous travaux d'installation et d'entretien en relation avec l'exercice de la servitude.
 - 1.5. Tous les frais d'aménagement, de remise en état des lieux et d'entretien de cette servitude seront à la seule charge du propriétaire des fonds dominants (soit GES si celle-ci devient propriétaire des parcelles susmentionnées).
 - 1.6. Le passage et l'assiette des servitudes (droit d'usage et canalisation) seront définis plus précisément sur un plan établi par un géomètre. Le libellé exact des servitudes au registre foncier sera arrêté définitivement au plus tard lors de la signature de l'acte authentique.
 - 1.7. La durée des servitudes (droit d'usage et canalisation) est de **40 (quarante) ans** à compter de la signature de l'acte authentique.

- 1.8. En contrepartie des servitudes concédées, GES versera à GPP un **montant annuel de CHF 1'000.00** (mille francs suisses), cas échéant TVA en sus. Le montant de l'annuité sera indexé à l'index suisses des prix à la consommation. La base de calcul sera arrêtée au moment de la signature de l'acte authentique.
- 1.9. Si GPP devait à nouveau avoir besoin d'eau sur la parcelle n° 4211 du ban de Haute-Sorne-Bassecourt, GES s'engage, à bien plaisir, à lui assurer un débit de 250 l/min. Cas échéant, les modalités de ce droit seront arrêtées dans une convention écrite séparée.

2. INCESSIBILITÉ ET OBLIGATION DE TRANSFERT

- 2.1. Les droits et obligations découlant de la présente convention ne peuvent être cédés en tout ou en partie à des tiers sans l'accord écrit préalable de toutes les Parties, l'art. 2.2. ci-après demeurant réservé.
- 2.2. GPP s'engage, en cas d'aliénation de la parcelle n° 4211, à imposer à tout successeur en droit les droits et obligations découlant de la présente convention tout en l'obligeant à en faire de même à l'égard de successeurs ultérieurs.

3. DISPOSITIONS FINALES

- 3.1. La présente convention remplace toute convention éventuelle préexistante entre les parties qu'elle soit écrite ou orale.
- 3.2. Tous les frais afférents à l'établissement et à d'éventuelles modifications de la présente convention seront exclusivement pris en charge par GES.
- 3.3. Des modifications et/ou compléments éventuels apportés à la présente convention ne sont valables que s'ils interviennent en la forme écrite et sont signés par les parties. Les conventions orales ne sont pas valables. Une éventuelle renonciation à l'exigence de forme écrite doit revêtir la forme écrite.
- 3.4. Au cas où certaines dispositions de la présente convention étaient ou devenaient illégales, invalides ou nulles et non avenues, la validité des autres

dispositions n'en serait pas affectée pour autant. Les parties remplaceront la disposition invalide ou nulle et non avenue par une clause valide qui correspondra le plus possible au but économique poursuivi par la clause originale.

4. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

- 4.1. La présente convention est soumise au **droit suisse** à l'exclusion des règles sur les conflits de lois.
- 4.2. Le **for exclusif** pour tous litiges, différends ou prétentions nés de la présente convention ou se rapportant à celle-ci, y compris la validité, la nullité, la violation, ou la résiliation de la convention se trouve à **Haute-Sorne**.

Ainsi fait et signé en 2 (deux) exemplaires, dont 1 (un) pour chaque partie.

_____, le _____ 2014

Geo-Energie Suisse AG

**Entreprise générale de jardins
Guélat Paysagiste Pépinières SA**

Daniel Schafer

Gérald Guélat

Dr. Peter Meier